



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
30 décembre 2019
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Renseignements reçus de Maurice au sujet de la suite donnée
aux observations finales concernant le rapport valant
vingtième à vingt-troisième rapports périodiques***

[Date de réception : 22 août 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Progrès accomplis dans l'application des observations finales formulées en 2018, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. En septembre 2018, après avoir reçu les observations finales et les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'issue de l'examen par ce dernier, en août 2018 à Genève, du rapport de Maurice sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement mauricien a créé un comité interministériel présidé par le Vice-Premier Ministre et Ministre des collectivités locales et des îles périphériques, et la Ministre de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille. Ce comité est chargé d'examiner les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, car certaines recommandations ont des incidences profondes sur le tissu social de Maurice. Composé de plusieurs ministres, le Comité n'a pas encore présenté de rapport ni formulé de propositions.

2. Néanmoins, ayant été prié, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 du règlement intérieur du Comité, de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des dites observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 29 et 31, l'État partie transmet ci-après le bilan des progrès accomplis dans l'application de ces recommandations.

Langue créole

Suite donnée au paragraphe 29 des observations finales (CERD/C/MUS/CO/20-23)

3. Le créole mauricien (« kreol morisien ») est la langue la plus couramment utilisée à Maurice et, ainsi que cela a été précisé dans diverses instances, son emploi est autorisé dans l'administration et dans les systèmes judiciaire et éducatif. À ce jour, aucune décision de politique générale visant à faire du créole une langue nationale n'a été prise. Le Gouvernement procède par étapes et, en mai 2019, il a décidé de créer l'Akademi Kreol Repiblik Moris (AKRM), qui suivra l'évolution et l'emploi du créole dans la République de Maurice. Cette académie aura comme principaux objectifs :

a) Fixer davantage l'orthographe, la grammaire, le vocabulaire, l'usage et les règles du Kreol Repiblik Moris (ci-après, le créole mauricien) en tant que langue véhiculaire nationale de la République de Maurice ;

b) Enrichir et promouvoir le créole mauricien en tant que principal support et moyen d'expression de la culture, des traditions et du patrimoine mauriciens dans leur unité et leur diversité ;

c) Faire réaliser et publier des études linguistiques et des descriptions de l'usage, des variantes et des registres du créole mauricien et de l'évolution des normes et règles le régissant, tout en assurant son développement en tant que moyen d'expression vivant et dynamique ;

d) Encourager l'écriture d'ouvrages littéraires, scientifiques et autres et promouvoir différents procédés de création, notamment audiovisuels et électroniques ;

e) Promouvoir la qualité et l'excellence dans l'étude, la description et l'utilisation créative du créole mauricien et récompenser ceux et celles qui se distinguent par leur talent et leurs œuvres en créole mauricien ;

f) Conseiller le Ministère de l'éducation et des ressources humaines, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur les questions relatives au créole mauricien.

Situation des Chagossiens

Suite donnée au paragraphe 31 des observations finales

4. L'archipel des Chagos, qui fait depuis toujours partie intégrante du territoire mauricien, a été illicitement détaché de ce territoire par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avant l'accession de Maurice à l'indépendance. Le processus de décolonisation de Maurice n'est donc pas achevé.
5. Après avoir illicitement détaché l'archipel des Chagos du territoire mauricien, le Royaume-Uni a déplacé de force tous les Mauriciens qui y étaient nés et y résidaient à l'époque (les « Chagossiens »). La plupart d'entre eux ont été déplacés vers la principale île de Maurice.
6. Le parachèvement de la décolonisation de Maurice et la réinstallation des nationaux mauriciens dans l'archipel des Chagos sont indissociables. Depuis le détachement illicite de l'archipel des Chagos, Maurice n'a ménagé aucun effort pour parachever sa décolonisation. Le combat mené de longue date par Maurice pour parachever sa décolonisation est indissociable de l'exercice par les citoyens mauriciens, y compris ceux qui sont d'origine chagossienne, de leur droit de se réinstaller dans l'archipel des Chagos.
7. En juin 2017, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, dont Maurice, ont présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies un projet de résolution demandant à la Cour internationale de Justice (CIJ) de donner un avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965. Ce projet de résolution a été adopté par l'Assemblée générale le 22 juin 2017.
8. À l'issue de l'examen des écritures des parties et d'audiences publiques auxquelles ont participé de nombreux États, dont Maurice, et l'Union africaine, la CIJ a rendu un avis consultatif le 25 février 2019. Elle a notamment conclu que, du fait du détachement illicite de l'archipel des Chagos du territoire mauricien, le processus de décolonisation de Maurice n'avait pas été valablement mené à bien au moment de l'accession de ce pays à l'indépendance en 1968. Elle a également conclu que le Royaume-Uni était tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos et que tous les États Membres étaient tenus de coopérer avec l'ONU aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice.
9. Le 22 mai 2019, l'Assemblée générale a adopté la résolution 73/295, qui était présentée par les États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, dont Maurice, afin de donner effet à l'avis consultatif rendu par la CIJ. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment affirmé que l'archipel des Chagos faisait partie intégrante du territoire mauricien et que le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constituait un fait illicite qui engageait la responsabilité internationale de cet État. Elle a donc exigé du Royaume-Uni qu'il procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois, permettant ainsi à Maurice de parachever la décolonisation de son territoire dans les plus brefs délais. En outre, l'Assemblée générale a prié instamment le Royaume-Uni de coopérer avec Maurice en facilitant la réinstallation des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, dans l'archipel des Chagos, et de n'opposer aucune entrave ni obstacle à cette réinstallation. Elle a aussi demandé à l'ONU et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition.
10. Le Gouvernement mauricien est résolu à mener à bien un programme de réinstallation dans l'archipel des Chagos. Il a ainsi inscrit cinquante millions de roupies mauriciennes au budget pour l'exercice financier 2019-2020, afin de couvrir notamment les dépenses liées aux préparatifs d'une éventuelle réinstallation dans l'archipel.

11. Afin que les Chagossiens puissent continuer d'exercer leurs droits, y compris le droit de vote, lorsqu'ils se réinstalleront dans l'archipel des Chagos, l'Assemblée nationale de Maurice a adopté, le 12 juillet 2019, une résolution tendant à ce que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, soit ajouté à celle des circonscriptions de la République de Maurice que désignera la Commission de délimitation des circonscriptions électorales.

12. Le Gouvernement mauricien entretient une collaboration et des contacts étroits avec la communauté chagossienne afin de s'assurer que celle-ci participe activement aux mesures qu'il prend pour faciliter son retour dans l'archipel des Chagos. Le Premier ministre et le Ministre de tutelle, le Ministre de la défense et le Ministre en charge de Rodrigues tiennent régulièrement des réunions avec des représentants de la communauté chagossienne.

13. En outre, la communauté chagossienne était représentée dans la délégation mauricienne qui a assisté à la séance du 22 juin 2017, lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 71/292 demandant à la CIJ de donner un avis consultatif. C'était également le cas dans la délégation mauricienne qui a assisté aux audiences publiques tenues par la CIJ du 3 au 6 septembre 2018. Parmi les arguments présentés oralement lors des audiences, il y avait l'enregistrement vidéo d'une déclaration de M^{me} Marie Liseby Elysé, membre chagossienne de la délégation mauricienne. Celle-ci y a rappelé comment elle et d'autres Chagossiens avaient été expulsés de l'archipel des Chagos et elle a formulé le souhait d'y retourner et d'y finir ses jours.

14. Citoyens à part entière de Maurice, les Chagossiens jouissent des mêmes droits que les autres citoyens mauriciens, notamment pour ce qui est de l'accès à des services de santé gratuits, la gratuité de l'enseignement et la gratuité des transports publics pour les étudiants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Ils peuvent aussi participer pleinement et librement à tous les aspects de la vie en société, y compris dans les domaines économique, social et politique. L'un des partis politiques mauriciens compte parmi ses membres actifs une femme d'origine chagossienne qui a été députée et ministre.

15. Afin d'améliorer les conditions de vie des Chagossiens, le Gouvernement mauricien a pris et continue de prendre des mesures extraordinaires, comme le don de terrains constructibles et la création du Fonds social pour les Chagossiens.

16. Le Gouvernement mauricien a offert à la communauté chagossienne des terrains situés à Baie du Tombeau (environ 19 hectares) et à Pointe aux Sables (environ 8,9 hectares). Mille deux cent deux adultes ont reçu 40 toises chacun et 142 mineurs, 20 toises chacun.

17. Le Fonds social pour les Chagossiens (anciennement appelé Fonds d'affectation pour les Ilois) a été créé en 1982. Des Chagossiens élus par leur communauté siègent au conseil d'administration. En 2012, la loi sur le Fonds social pour les Chagossiens a été modifiée afin que les enfants de la communauté puissent se porter candidats au Conseil d'administration et voter lors de l'élection des membres du Conseil. Le président actuel du Conseil fait partie de la communauté chagossienne.

18. Au fil des ans, le Gouvernement mauricien a augmenté le budget du Fonds social pour les Chagossiens pour que le conseil d'administration du Fonds puisse prendre des mesures susceptibles de défendre et d'améliorer la qualité de vie de la communauté chagossienne. Les mesures ci-après ont été prises ou sont actuellement mises en œuvre :

- a) Octroi de bourses d'études aux étudiants chagossiens remplissant les conditions requises ;
- b) Organisation de conférences sur la nutrition et la toxicomanie, à l'intention des jeunes Chagossiens ;
- c) Organisation d'activités sportives pour les jeunes Chagossiens ;
- d) Centres d'accueil pour les Chagossiens âgés ;
- e) Distribution de provisions (denrées alimentaires) aux personnes âgées ou alitées de la communauté chagossienne ;

- f) Organisation d'activités récréatives pour les élèves chagossiens du primaire et du secondaire ;
- g) Don de matériaux destinés à la réparation des toitures de maisons de Chagossiens, endommagées par les fortes pluies ;
- h) Visites trimestrielles chez les Chagossiens et, à cette occasion, distribution de vêtements et de fruits ;
- i) Versement d'indemnités pour frais funéraires aux familles chagossiennes deuilées ;
- j) Octroi d'une aide financière aux Chagossiens se rendant à l'étranger pour y recevoir des soins médicaux, en plus de celle accordée par le Ministère de la santé et de la qualité de la vie ;
- k) Mise à disposition de moyens de transport pour les Chagossiens qui doivent se rendre à l'hôpital ;
- l) Aide à la remise en état des maisons de Chagossiens dans le besoin.

19. Le Gouvernement mauricien est fermement attaché à la réinstallation de ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne, dans certaines îles de l'archipel des Chagos. Compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, que l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé par sa résolution 73/295, Maurice aura à cœur de remplir son engagement et de contribuer dans un très proche avenir au rétablissement de la dignité des Mauriciens qui avaient été déplacés de force. Le Gouvernement mauricien demande à la communauté internationale, ainsi qu'aux pays et organismes donateurs d'appuyer ce programme de réinstallation.
